



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURNNE Cedex

EVRY-COURCOURNNE, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONCORDIA ENERGIE

72 Avenue Jean Baptiste Clément
92513 BOULOGNE BILLANCOURT

Références : D2024-A2AS
Code AIOT : 0006505130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement CONCORDIA ENERGIE implanté 4 Avenue Henri Charon 91270 VIGNEUX SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCORDIA ENERGIE
- 4 Ave Henri Charon 91270 VIGNEUX SUR SEINE
- Code AIOT : 0006505130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONCORDIA ENERGIE exploite des installations de combustion appartenant à la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE. La délégation de service public a été renouvelée le 01/01/2017 pour une durée de 30 ans.

En 1985, un forage géothermique a été mis en place à proximité du site. Il contribue à la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire des habitations du quartier de la Croix Blanche (3 200 équivalent habitants).

La production de chaleur se fait préférentiellement par la géothermie, puis par les chaudières au gaz. L'usage du fioul domestique pour l'alimentation des chaudières se fait uniquement en cas d'écrétage si la quantité maximale de gaz naturel consommée journallement est dépassée ou en cas d'effacement du gaz naturel.

Un nouveau doublet a été implanté en 2018 dans le cadre de la restructuration du quartier (6 500 équivalent habitants à terme). Il est opérationnel depuis le mois d'octobre 2018. Les chaudières sont utilisées en appoint ou en secours.

L'installation est concernée par le Système d'Échange de Quotas d'Émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2027 (SEQE IV) en tant qu'installation à faible émission (< 25 000 t CO₂/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan et schéma de circulation	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des effluents liquides – nature des effluents	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.1 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des effluents liquides – EP susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.4 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS2	Lettre du 27/01/2021	Demande d'action corrective	3 mois
12	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1 ^o du chapitre II du titre 4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Détection de gaz – plan des détecteurs	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3 ^o du chapitre II du titre 4	Demande d'action corrective	3 mois
20	Vitesses minimales d'éjection	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.2 du chapitre II du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
30	Jaugeage	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.2 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
31	Capacité et contenu du réservoir	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6 ^o du chapitre I du titre 4	Demande d'action corrective	3 mois
32	Alarme de niveau haut	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.2 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
33	Isolement du site	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2 du chapitre I du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
36	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.4 du chapitre V du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois
40	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 9 du titre 2	Demande d'action corrective	3 mois
42	Élimination des déchets industriels spéciaux	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.3 du chapitre III du titre 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°2910	Lettre du 14/01/2020	Sans objet
2	Positionnement dans la rubrique n°4734-2	Lettre du 14/01/2020	Sans objet
3	Positionnement dans la rubrique n°4734-1	Lettre du 14/01/2020	Sans objet
5	Généralités et consommation	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.1 du chapitre I du titre 3	Sans objet
8	Conditions générales	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6.2 du chapitre I du titre 3	Sans objet
9	Conditions particulières de rejet dans le réseau pluvial	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6.3 du chapitre I du titre 3	Sans objet
11	Combustibles	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.3 du chapitre II du titre 3	Sans objet
13	Vannes automatiques redondantes	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1 ^o du chapitre II du titre 4	Sans objet
14	Détection de gaz – dispositif	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3 ^o du chapitre II du titre 4	Sans objet
16	Détection de gaz – LIE	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3 ^o du chapitre II du titre 4	Sans objet
17	Étanchéité des tuyauteries	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4 ^o du chapitre II du titre 4	Sans objet
18	Rejet des chaudières	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.1 du chapitre II du titre 3	Sans objet
19	Rejet des moteurs	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.2 du chapitre II du titre 3	Sans objet
21	Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2 du chapitre II du titre 3	Sans objet
22	Livret de chaufferie	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 5.4 du chapitre II du titre 3	Sans objet
23	Accès à l'établissement	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.1 du chapitre V du titre 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS1	Lettre du 27/01/2021	Sans objet
25	Conception des bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.2 du chapitre V du titre 3	Sans objet
26	Registre des produits dangereux	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.2 du chapitre V du titre 3	Sans objet
27	Fiches des données de sécurité	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.3 du chapitre I du titre 3	Sans objet
28	Plan des zones de dangers	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.3 du chapitre V du titre 3	Sans objet
29	Rétentions	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.1 du chapitre I du titre 3	Sans objet
34	Installations électriques	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.3 du chapitre V du titre 3	Sans objet
35	Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS5	Lettre du 27/01/2021	Sans objet
37	Permis de feu	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4 du chapitre V du titre 3	Sans objet
38	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1 du chapitre V du titre 3	Sans objet
39	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2.1 du chapitre V du titre 3	Sans objet
41	Conditions de stockage des déchets	AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.3 du chapitre I du titre 3	Sans objet
43	Registre déchets	Code de l'environnement du 24/05/2004, article R.541-43	Sans objet
44	Contenu du registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 novembre 2024 n'a pas permis de relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Positionnement dans la rubrique n°2910

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est:
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E).
3 chaudières mixtes de 8 MW chacune, 1 chaudière gaz de 6 MW. Puissance nominale totale : 30MW.
Constats :
Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que les installations classées dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées n'ont pas été modifiées depuis la situation administrative actée dans la lettre préfectorale du 14 janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement dans la rubrique n°4734-2

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
2. Pour les autres stockages :
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Cuve A : réservoir aérien vertical avec limiteur de remplissage à 100 m ³ - FOD soit 84 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84).

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que les installations classées dans la rubrique n°4734-2 de la nomenclature des installations classées n'ont pas été modifiées depuis la situation administrative actée dans la lettre préfectorale du 14 janvier 2020.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Positionnement dans la rubrique n°4734-1**

Référence réglementaire : Lettre du 14/01/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

Cuve de secours : réservoir enterré de 5 m³ - FOD soit 4 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a précisé que la cuve enterrée n'existe plus.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de nettoyage dégazage neutralisation d'une installation de stockage de liquide inflammable réalisée par SARP île-de-France le 3 septembre 2019.

L'inspection des installations classées a constaté que cette attestation a été délivrée pour des opérations d'inertage réalisées sur une cuve enterrée d'un volume de 5 m³. Ces informations sont cohérentes avec les caractéristiques de la cuve enterrée précédemment exploitée sur l'installation.

L'inspection des installations classées actera la nouvelle situation administrative de l'installation. L'inspection des installations classées ajoute que cette cuve étant précédemment non classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucun élément complémentaire ne sera sollicité dans le cadre du retrait de cette cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan et schéma de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis un plan (RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Plan du réseau) relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que ce plan ne mentionne pas le réseau d'alimentation en eau potable.

L'exploitant a précisé que le plan des réseaux eau sera mis à jour lors de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan conforme aux dispositions de l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Généralités et consommation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.1 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- un fichier intitulé RCF-IdF-64-S100-Appoint d'eau Concordia_2023 ;
- la fiche de maintenance du disconnecteur datant du 02 avril 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors de l'inspection du 22 novembre 2024 le fichier intitulé RCF_IdF-64-S100-CONCORDIA-Conso-Eau_2024.

L'inspection des installations classées a constaté que, d'après le contrôle effectué, le disconnecteur ne fait l'objet d'aucune anomalie ni dysfonctionnement. Le réseau d'alimentation en eau potable est bien équipé d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour d'eau, conformément aux dispositions de l'article 1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que le fichier présenté lors de l'inspection mentionne, pour chaque mois, la consommation d'eau générale, et sur chacun des postes suivants : adoucisseur local, adoucisseur chaufferie, adoucisseur SCEO, sanitaires chaufferie et géothermie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides – nature des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.1 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

On distingue dans l'établissement : les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU), les eaux pluviales non polluées (Epn), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp), les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis un plan (RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Plan du réseau) relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan mentionne les eaux usées et les eaux pluviales qui sont gérées dans deux réseaux distincts. Toutefois, ce plan ne permet pas de distinguer les eaux issues des lavabos et toilettes des effluents industriels. De même les eaux pluviales semblent être gérées dans le même réseau qu'elles soient susceptibles d'être polluées ou non.

L'exploitant a précisé que les eaux de toiture (eaux pluviales non polluées) sont dirigées vers un puisard et que le plan des réseaux eau sera mis à jour lors de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques. L'exploitant a précisé que les échanges avec le gestionnaire du réseau d'assainissement sont en cours sur ces sujets.

L'inspection des installations classées relève un écart sur ce point dans l'attente de l'obtention du plan des réseaux eau mis à jour, qui permettra de valider que la gestion des effluents est conforme aux prescriptions de l'article 2.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des effluents liquides – EP susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.4 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Ces eaux correspondent aux eaux recueillies sur la zone de dépotage du fioul domestique. Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures pourvu d'une obturation automatique.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis les éléments suivants :

-un plan référencé RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Plan du réseau relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales ;

-le BSD n°SR221-4448187:1.1-1 émis par la société Puits Geothermal dans le cadre de la prise en charge d'une quantité estimée à 35 m³ de déchets liquides issus d'un séparateur par la société Ecopur-Ormoy le 07 octobre 2024.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le plan transmis ne mentionne pas l'emplacement du séparateur hydrocarbure associé à la zone de dépotage du fioul domestique ;

- le BSD transmis concerne la prise en charge des résidus issus d'un séparateur hydrocarbure.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a précisé l'emplacement des séparateurs à hydrocarbures présents sur l'installation. L'exploitant a précisé que le plan des réseaux eau sera mis à jour lors de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques et qu'il mentionnera l'emplacement des séparateurs à hydrocarbures.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un séparateur à hydrocarbures traite les eaux recueillies sur la zone de dépotage de fioul, conformément aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6.2 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du 07/08/2024 n°134198692-1 du laboratoire APAVE.

L'inspection des installations classées a constaté que les mesures réalisées ont été effectuées en juillet 2024 au niveau des eaux usées et des eaux pluviales et que les analyses indiquent aucune non-conformité.

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites imposées par l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions particulières de rejet dans le réseau pluvial

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6.3 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations suivantes

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du 07/08/2024 n°134198692-1 du laboratoire APAVE.

L'inspection des installations classées a constaté que les mesures réalisées ont été effectuées en juillet 2024 au niveau des eaux usées et des eaux pluviales et que les analyses indiquent aucune non-conformité.

Les conditions particulières de rejets dans le réseau pluvial respectent les dispositions de l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS2

Référence réglementaire : Lettre du 27/01/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour finaliser sa demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'eau public. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie de la convention de rejet dès qu'elle aura été signée avec le SIAVY. Le plan des réseaux devra être mis à jour dès la fin des travaux.

Constats :

Par courrier du 1er février 2023, l'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours concernant la levée de l'observation n°2 faite à l'issue de l'inspection du 19 janvier 2021. L'exploitant avait précisé que les éléments associés seraient transmis au plus tôt.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a précisé que la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques est en cours.

L'exploitant n'a pas répondu à l'observation n°2 relevée lors de l'inspection du 19 janvier 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.3 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les combustibles normalement utilisés par les chaudières sont du gaz naturel. Le fioul domestique est utilisé en cas de dysfonctionnement du débit de gaz combustible. La durée de l'utilisation du fioul domestique ne peut excéder un mois. [...] Un bilan de l'utilisation du fioul domestique, y compris les périodes d'écrêtage et d'essai au fioul, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le registre des stocks de fioul de l'année 2023 ;
- le registre couvrant la période de janvier 2024 à octobre 2024.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- une consommation nulle de fioul durant l'année 2023 ;
- une consommation d'environ 94 m³ de fioul en janvier 2024.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que les ratios d'utilisation de chacun des apports énergétiques disponibles est défini dans le contrat de délégation de service public. L'exploitant a précisé que cette répartition est la suivante : géothermie 72,8%, gaz 27,0% et fioul 0,2%.

L'inspection des installations classées a constaté que la durée d'utilisation du fioul domestique n'a pas excédée un mois, conformément à la disposition de l'article 3.3 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Toutefois l'inspection des installations classées rappelle que ce bilan d'utilisation du fioul domestique doit être transmis annuellement conformément à la disposition de l'article 3.3 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1^o du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, ce dispositif ne comporte pas d'indication de son sens de manœuvre.

Le dispositif de coupure doit comporter l'indication de son sens de manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 1^o du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vannes automatiques redondantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1^o du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle détection Gaz CH4 établie à la date du 12/06/2024 par l'organisme C4E DETECTION.

L'inspection constate que cette fiche de contrôle mentionne :

- « la centrale gaz après inspection est déclarée conformes » ;
- « les capteurs gaz après inspection sont déclarés conformes ».

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté, à l'extérieur de la chaufferie, la présence d'un coffret contenant deux vannes.

L'exploitant a par ailleurs présenté le rapport intitulé "Assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions "DRPE"" rédigé par Bureau Veritas et daté du 25/01/2022. Ce document mentionne, page 18, concernant l'alimentation en gaz :

"Acheminement en souterrain, puis aérien à proximité d'un mur de la chaufferie :

- Présence d'un coffret contenant une vanne de barrage manuelle (intégration à la canalisation via une bride comportant 8 gougeons) ;
- Présence d'un coffret contenant deux électrovannes de sécurité (intégration à la canalisation via des brides comportant 12 gougeons)."

L'exploitant a précisé que les vannes automatiques coupent l'alimentation en combustible en cas de détection de gaz ou de chute de pression sur le réseau de gaz.

Les dispositions mises en places par l'exploitant sont conformes aux prescriptions de l'article 1^o du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection de gaz – dispositif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3^o du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré qu'un dispositif de détection de gaz est bien présent sur l'installation et que celui-ci déclenche :

- la coupure de l'alimentation gaz ;
- la coupure de l'alimentation électrique ;
- la coupure de l'éclairage, hors éclairage de secours ;
- un signal lumineux émis par un gyrophare.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un détecteur gaz associé à la chaudière n°1.
Le dispositif de détection de gaz est conforme aux dispositions de l'article 3^e du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection de gaz – plan des détecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3^e du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1^e ci-dessus.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- les fiches de contrôle détection Gaz CH4 établies à la date du 12/06/2024 par l'organisme C4E DETECTION.
- le plan ETARE (RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Plan ETARE Vigneux) présentant les plans de la chaufferie et les emplacements des détecteurs de gaz.

L'inspection constate les éléments suivants :

- les fiches de contrôle mentionnent :
- « la centrale gaz après inspection est déclarée conformes » ;
- « les capteurs gaz après inspection sont déclarés conformes ».

-les détecteurs de gaz de la chaufferie figurent sur le plan ETARE mais celui de la cuisine n'est pas présent.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a précisé qu'un détecteur gaz est associé à chacune des chaudières et qu'un détecteur gaz supplémentaire est localisé dans la cuisine.

L'inspection des installations classées a constaté que les détecteurs de gaz ont fait l'objet d'une vérification. Toutefois, l'exploitant doit transmettre un plan de localisation mentionnant l'ensemble des détecteurs gaz présent sur l'installations, conformément aux dispositions de l'article 3^e du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Détection de gaz – LIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3^o du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis la fiche de contrôle détection gaz CH₄, réalisée par C4E Détection et datée du 12/06/24.

Cette fiche précise que la détection à 15% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) sur les capteurs déclenche l'alarme 1 (envoi info GTC) et que la détection à 30% de la LIE déclenche l'alarme 2 (coupure force TGBT + éclairage + vannes entrée, sortie + gyro).

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a présenté le rapport intitulé "Assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions "DRPE"" rédigé par Bureau Veritas et daté du 25/01/2022. Ce document mentionne, page 18, concernant l'alimentation en gaz :

"Présence d'un détecteur de gaz par chaudière et d'un détecteur d'ambiance (5 au total). En cas de dépassement du seuil 20% de la LIE une alarme est déclenchée, lorsque le seuil de 40% de LIE est atteint la détection gaz entraîne la fermeture des deux vannes de sécurité situées à l'extérieur du local. La centrale de détection a été remplacée en mars 2021, ce remplacement a donné lieu à un étalonnage de tous les détecteurs."

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3^o du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004 qui prescrit la mise en sécurité des installations pour toutes détections de gaz au delà de 60% de la LIE.

Toutefois, l'exploitant confirmera si le seuil de fermeture des vannes de sécurité est de 30% de la LIE (comme indiqué dans la fiche C4E) ou 40% de la LIE (comme indiqué dans le rapport de Bureau Veritas).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Étanchéité des tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4^o du chapitre II du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que des tests d'étanchéité sont réalisés sur les tuyauteries gaz.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le document intitulé "Programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel", daté du 11/02/2020 ;
- le rapport Bureau Veritas intitulé "Rapport de levée des réserves contenues dans le rapport 8764132/7.3.1.R" et daté du 16/11/23.

L'inspection des installations classées a constaté que le rapport de Bureau Veritas montre que les deux écarts précédemment constatés et relatifs à des fuites de gaz au niveau des brides en amont du détendeur et au niveau des brides placées entre les 2 électrovannes sont levés.

L'exploitant vérifie l'étanchéité des tuyauteries, conformément aux dispositions de l'article 3^e du chapitre II du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rejet des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.1 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport n°100245216-001-2 du 13/11/2024 établi par le laboratoire APAVE concernant les mesures de rejets atmosphériques suite à un contrôle inopiné réalisé en novembre 2024 à la demande de la DRIEAT.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

-seules trois chaudières ont pu être contrôlées le jour de l'intervention. Le rapport mentionne que la chaudière n°4 GN n'a pas été contrôlée en raison d'une panne ;

-le rapport de mesure mentionne les résultats pour les paramètres suivants : Température, vitesse/débit, humidité, CO₂, O₂, NO_x, CO. Les oxydes de soufre n'ont pas été mesurés lors du contrôle effectué en novembre 2024. Le bilan de consommation en fioul transmis par l'exploitant indique l'absence de consommation de ce combustible pour le mois de novembre 2024. Ce constat validant l'absence de mesure sur le SO₂.

Toutefois l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le SO₂ doit être mesuré en période de consommation de fioul.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que la chaudière n°4 a été réparée et qu'elle est actuellement fonctionnelle. L'exploitant a précisé que la mesure des rejets atmosphériques de la chaudière n°4 sera réalisé prochainement pour compléter les analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle périodique.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'accord commercial conclu avec l'APAVE le 20 novembre 2024 mentionnant en objet "Contrôle des rejets atmosphériques - contrôle inopiné DRIEAT 2024 complément".

L'exploitant a fait effectuer une mesure des rejets des chaudières datant de moins d'un an conformément à la disposition de l'article 4.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejet des moteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.2 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

La mise à jour de la situation administrative de l'établissement transmise par courrier le 14 janvier 2020 ne mentionne pas la présence de moteurs dans les installations classées dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce point de contrôle devient sans objet.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a confirmé que les moteurs ne sont plus exploités sur l'installation depuis 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.2 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustions sont reliés à 5 cheminées (4 pour les chaudières et 1 pour les moteurs) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport n°100245216-001-2 du 13/11/2024 établi par le laboratoire APAVE concernant les mesures de rejets atmosphériques suite à un contrôle inopiné réalisé en novembre 2024 à la demande de la DRIEAT.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

-le rapport de mesure mentionne les résultats pour les paramètres suivants : Température, vitesse/débit, humidité, CO₂, O₂, NO_x, CO.

-seules trois chaudières ont pu être contrôlées le jour du contrôle. Le rapport mentionne que la chaudière n°4 GN n'a pas été contrôlée en raison d'une panne ;

-sur deux chaudières les vitesses d'éjection des gaz au débouché sont supérieures à 6 m/s. Pour la chaudière n°3 la vitesse d'éjection des gaz au débouché est de 4,5 m/s.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que la chaudière n°3 pour laquelle la vitesse d'éjection n'est pas conforme a été installée il y a environ 20 ans. L'exploitant précise que le remplacement de la chaudière n°3 sera prochainement budgétisé.

L'inspection des installations classées constate que la vitesse d'éjection au débouché contrôlé sur la chaudière n°3 n'est pas conforme à la disposition de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport n°100245216-001-2 du 13/11/2024 établi par le laboratoire APAVE concernant les mesures de rejets atmosphériques suite à un contrôle inopiné réalisé en novembre 2024 à la demande de la DRIEAT.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- le rapport de mesure mentionne les résultats pour les paramètres suivants : Température, vitesse/débit, humidité, CO₂, O₂, NO_x, CO.
- seules trois chaudières ont pu être contrôlées le jour du contrôle. Le rapport mentionne que la chaudière n°4 GN n'a pas été contrôlée en raison d'une panne ;
- sur les trois chaudières contrôlées, le rapport ne fait mention d'aucun écart.

L'inspection des installations classées constate que les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 5.4 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a présenté un classeur comprenant les onglets suivants :

- présentation de la chaufferie ;
- conditions générales d'utilisation ;
- exploitation de la chaufferie ;
- vie de la chaufferie, avec l'ensemble des opérations effectuées. Ce document mentionne des renvois vers un fichier informatique.

L'exploitant a présenté ce fichier, qui comporte les informations relatives aux opérations réalisées. Un onglet comporte la traçabilité des essais de manœuvre de la vanne de coupure sur l'arrivée de gaz.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose bien des résultats des contrôles et des opérations d'entretien effectués, conformément aux dispositions de l'article 5.4 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.1 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS1

Référence réglementaire : Lettre du 27/01/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions qu'il jugera nécessaires afin de maintenir en permanence les installations en sécurité pendant les phases de travaux de rénovation du réseau des eaux pluviales et des locaux espaces de vie ainsi que pendant le remplacement de la cuve de FOD de 100 m³. L'accès au site du SDIS doit être assuré en permanence en cas d'incendie.

Constats :

Par courrier du 1er février 2023, l'exploitant avait indiqué qu'afin de permettre l'accès au site en toutes circonstances par les Services d'Incendie et de Secours (SDIS), des canons DENY avaient été installés sur les accès le 23 décembre 2022. L'exploitant avait transmis les photographies correspondantes.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre à la demande de l'inspection des installations classées transmise par courrier du 27 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.2 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.2 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des produits chimiques présents sur le site conformément aux dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24/05/2004.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis un document intitulé "CONCORDIA_ENERGIES-Produits_RCI" mentionnant les quantités de produit commandées pour les années 2023 et 2024.

À titre d'observation, l'inspection des installations classées encourage l'exploitant à mentionner les quantités des produits stockés. Ces données peuvent s'avérer utiles dans le cadre de l'intervention des services de sécurité et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Fiches des données de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.3 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des produits chimique présent sur le site ainsi que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondantes conformément à l'article 7.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté du 24/05/2004.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que la FDS du produit FINILAQUE :

-porte la mention conforme à la directive REACH « règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830 » ;

-est datée du 08/12/2021 ;

-est rédigée en français ;

-comporte 16 rubriques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à vérifier les dispositions en matière de lutte contre l'incendie comme mentionnées à la rubrique n°5 de la FDS (ne pas utiliser d'eau mais des systèmes d'extinction adaptés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Plan des zones de dangers**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/05/2004, article 1.3 du chapitre V du titre 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport (RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Localisation des risques_2024) datant du 11 juillet 2024 présentant la localisation des risques de la chaufferie.

L'inspection des installations classées constate que ce rapport recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans son rapport l'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque, sa localisation et les moyens de prévention.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les zones présentant des risques de chute (escalier...) font l'objet d'un signalement particulier.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 29 : Rétentions****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.1 du chapitre I du titre 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté, dans le local de stockage des produits dangereux, la présence de bacs de rétention associés à l'ensemble des produits stockés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la compatibilité des produits a été prise en compte dans la gestion des bacs de rétention.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une cuvette de rétention, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Jaugeage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.2 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que des travaux réalisés récemment sur le réseau électrique du site ont rendu hors service le dispositif de jaugeage installé sur le réservoir.

L'exploitant a précisé qu'un jaugeage manuel est effectué tous les mois avant la remise en service d'un jaugeage automatique, qui doit être réalisé dans les mois à venir.

Le réservoir aérien vertical d'une contenance de 100 m³ n'est pas équipé de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

L'inspection des installations classées précise que ce point pourrait faire l'objet d'une proposition de mise en demeure si l'écart n'était pas corrigé à l'issue du délai de 3 mois proposé par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Capacité et contenu du réservoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 6° du chapitre I du titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente, et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la canalisation permettant d'alimenter la cuve verticale de fioul d'une capacité de 100 m³ ne comporte pas d'affichage de la capacité du réservoir et de la nature du produit contenu.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 6° du chapitre I du titre 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Alarme de niveau haut

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.2 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Ce dispositif de surveillance [le dispositif de jaugeage] est pourvu d'une alarme de niveau haut

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport (RCF-IdF-64-S100-CONCORDIA-Localisation des risques_2024) datant du 11 juillet 2024 présentant la localisation des risques de la chaufferie.

L'inspection des installations classées constate que ce document mentionne la présence d'une alarme visuelle et sonore de limitation de remplissage pour la cuve aérienne située sur l'aire de dépotage.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que des travaux réalisés récemment sur le réseau électrique du site ont rendu hors service le dispositif de surveillance associé au jaugeage installé sur le réservoir.

L'exploitant a précisé que des travaux seront réalisés dans les mois à venir pour remettre en fonctionnement l'alarme associée au dispositif de jaugeage.

Le dispositif de jaugeage n'est pas pourvu d'une alarme de niveau haut conforme aux dispositions de l'article 7.1.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a précisé que 3 vannes d'isolement sont installées sur le site : après le bassin d'orage, après le séparateur à hydrocarbures et sur l'aire de dépotage de fioul.

L'inspection des installations classées a constaté que sur le plan présenté par l'exploitant (intitulé schéma de l'existant), l'aire de dépotage de fioul correspond à l'emplacement du bassin de confinement.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vu la commande de l'une de ces trois vannes d'isolement.

L'inspection des installations classées a constaté que les réseaux de collecte disposent d'obturateurs permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que les plans détenus soient conformes aux installations exploitées.

Par ailleurs, les dispositifs d'isolement doivent être convenablement signalés, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.3 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport de contrôle des installations électriques (n°8764132/1.3.1.rev1.R) réalisé par BUREAU VERITAS en date du 31/01/2024 ;
- l'attestation Q18 délivrée par BUREAU VERITAS le 31/01/2024 ;
- le rapport d'examen (n°8764132_2_5) d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par BUREAU VERITAS en date du 02/02/2024.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de contrôle des installations électriques fait mention de 7 non-conformités dont deux nouvelles;
- l'attestation Q18 mentionne que la vérification a consisté à une vérification complète des installations électriques de l'établissement et que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- le rapport Q19 conclut que le risque d'incendie est peu probable.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques référencé 8764132/25.1.1.R, daté du 18/10/24.

Ce rapport indique que les installations haute, basse et très basse tension n'ont fait l'objet d'aucune observation.

L'exploitant a justifié qu'il a fait réaliser un contrôle de ses installations il y a moins d'un an. L'installation électrique est entretenue conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Suite de l'inspection du 19/01/2021 – OBS5

Référence réglementaire : Lettre du 27/01/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Il est demandé à l'exploitant de continuer à lever les 2 dernières défectuosités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques de l'APAVE en date du 02/06/2020 dès que possible

Constats :

Par courrier du 1er février 2023, l'exploitant avait indiqué que les défauts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques de l'APAVE le 02/06/2020 avaient été levés. L'exploitant avait transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE, référencé 112846.B3.62.22.L.001.ELAR.001 et daté du 23/09/2022.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport précise que l'ensemble de l'établissement a été vérifié et qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a répondu à l'observation n°5 relevée à l'issue de l'inspection du 19 janvier 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 2.4 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport (n°232602.02.61.23.I.EVCF-1) de première vérification complète foudre réalisé par APAVE le 20/09/2023.
- un document intitulé RCF-IdF64-S100-CONCORDIA ENERGIE-Dossier d'Ouvrages Exécutés - DOE_2024 datant du 13 mars 2024 (version initiale) réalisé par la société Indelec.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de première vérification complète foudre indique la présence de 9 non-conformités.
- le rapport mentionne deux points de contrôles pour lesquels la conformité n'a pas pu être évaluée :
- l'absence de documentation concernant le paratonnerre installé en haut de la cheminée située côté Sud/Est ne permet pas de conclure sur la conformité du produit ;
- la protection foudre de l'arrivée téléphonique n'a pas pu être contrôlée, car elle n'a pas été localisée le jour du contrôle.

- l'étude du dossier d'ouvrages exécutés montre que des correctifs ont été apportés suite aux non-conformités relevées lors de la première vérification complète foudre réalisé par APAVE comme indiqué dans le tableau suivant :

Non-conformité (20/09/2023)	Dossier d'ouvrage exécutés (13/03/2024)	Commentaires de l'inspection
Absence de documentation du système de protection foudre installé (haut de la cheminée située côté Sud/Est)		À préciser par l'exploitant
Numéro d'ordre: 9878. (Au pieds des conducteurs de descente) Mettre en place aux pieds de chacune des descente une prise de terre foudre de type A. Ces prises de terre sont à interconnecter au circuit d'équipotentialité des masses de la structure à l'aide d'un conducteur de section minimale 25 mm ² . Cette interconnection est à réaliser dans un regard de visite conforme à la norme EN 62561-5	N° ORDRE 9878. 2 mises à la terre type A de valeur inférieure à 10 ohms.	Y a t il un regard de visite installé ?
Numéro d'ordre: 3155. (Poste de détente Gaz) Interconnecter la canalisation d'arrivée de gaz au circuit d'équipotentialité des masses de la structure à l'aide d'un conducteur en cuivre de section minimale 25 mm ² .	<u>Poste de détente gaz.</u> Réalisation d'une liaison équipotentielle de la canalisation d'arrivée de gaz au réseau de terre électrique du bâtiment supportant le paratonnerre.	Ce point est soldé.
Numéro d'ordre: 5667. (Sous-sol Chaufferie) Interconnecter la canalisation d'arrivée d'eau au circuit d'équipotentialité des masses de la structure à l'aide d'un conducteur de section minimale 25 mm ² .		Action corrective ?
Numéro d'ordre: 7227. (local TGBT) Modifier le câblage du parafoudre et de son déconnecteur comme imaginé ci-dessous. (image rapport)		Action corrective ?

Numéro d'ordre: 4190. (Rez de chaussée/Local HT/BT Géothermie) Modifier le câblage du parafoudre et de son déconnecteur comme imagé ci-dessous. (image rapport)		Action corrective ?
Numéro d'ordre: 6501. (Rez de chaussée/Local HT/BT Géothermie) Mettre en place un parafoudre et un déconnecteur qui peuvent tenir des intensités de courants de courts-circuits minimum de 76,8 kA.		Action corrective ?
Numéro d'ordre: 680. (Rez de chaussée/Local HT/BT Géothermie) Mettre en place un parafoudre de type 2 au plus près de la centrale de détection H2S comme imagé ci-dessous. Les caractéristiques du parafoudre sont les suivantes : Up < 1,5 kV, Uc = 230V, In > 5kA.	Fourniture et pose de : un système de parafoudres type II DGX 440 : - REZ DE CHAUSSEE/LOCAL/BT GEOTHERMIE	Ce point est soldé. Constat visuel ?
Numéro d'ordre: 2012. (Rez de chaussée/chaufferie) Mettre en place un parafoudre de type 2 au plus près de la centrale de détection gaz comme imagé ci-dessous. Les caractéristiques du parafoudre sont les suivantes : Up < 1,5 kV, Uc = 230V, In > 5kA.	Fourniture et pose de : un système de parafoudres type II DGX 440 : - REZ DE CHAUSSEE/CHAUFFERIE	Ce point est soldé. Constat visuel ?
Numéro d'ordre: 9995. (Rez de chaussée/Local TGBT Bureaux) Remplacer les fusibles existants par d'autres qui sont adaptés pour des ondes impulsionnelles 10/350 us.		Action corrective ?
Numéro d'ordre: 2012. (Rez de chaussée/Local TGBT Bureaux) Modifier le câblage comme imagé ci-dessous. (image rapport : mettre en place un bornier « viking » de terre fixé sur le rail de l'armoire).		Action corrective ?

Nous ne pouvons nous prononcer sur la conformité de la protection foudre de l'arrivée téléphonique, car elle n'a pas été localisée.		A préciser par l'exploitant
Numéro d'ordre: 6482. (cuve Fioul). Refaire la prise de terre de façon à ce que sa valeur soit inférieure à 10 Ohms.	CUVE FIOUL. 1 mise à la terre type A de valeur inférieure à 10 ohms.	Action corrective ?

Le rapport d'ouvrage exécuté du 13/09/2024 contient un Certificat de NON conformité avec la mention : « CONCORDIA ENERGIE Est NON Conformes à notre devis n°26019977 SUIVANT : NFC 17 - 102 ».

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que la société BCM foudre doit intervenir sur l'installation pour la vérification de la protection contre la foudre.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis la commande n°EW-100-3942128 à destination du bureau d'étude - contrôle maintenance BCM pour la vérification de la protection contre la foudre. Cette commande est datée du 14 novembre 2024.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant fait vérifier ses installations de protection contre la foudre.

Toutefois, l'exploitant doit justifier que les écarts relevés dans le rapport de première vérification foudre réalisé par l'APAVE le 20/09/23 ont été levés, et que les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 37 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis la procédure "établissement permis de feu" interne à l'établissement.

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a présenté le permis de feu délivré le 20/09/24 dans le cadre de travaux de découpe effectués sur la chaufferie.

L'inspection des installations classées a constaté que ce permis de feu mentionne les consignes particulières à respecter lors des opérations, sans mentionner la traçabilité des vérifications effectuées pendant et après les travaux.

L'exploitant délivre un permis de feu pour les travaux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose d'utiliser le modèle proposé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), disponible à l'adresse suivante : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206030>, qui mentionne la traçabilité des vérifications effectuées après les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Le procès verbal de vérification 2024 des extincteurs réalisée par la société RIF Protection incendie en date du 13/05/2024 ;
- Le devis de mise en conformité (n°D377053) réalisé par la société RIF Protection incendie en date du 14/05/2024 ;
- Le bon de commande (idex n°EW - 100 - 3790597) concernant les extincteurs défectueux.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- 8 extincteurs sont déclarés non-conformes dans le procès verbal de vérification 2024 des extincteurs ;
- Le devis n°D377053 concerne les 8 extincteurs déclarés non-conformes ;
- Le bon de commande indique un délai au 17/05/2024 et porte la mention « contrôle extincteur chaufferie Devis en PJ ».

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de 3 extincteurs situés à proximité de la chaudière n°1 :
 - extincteur d'une capacité de 50 kg de poudre ABC, portant le n°22 et la mention "Vu 06/24" ;
 - extincteur d'une capacité de 9 kg de poudre ABC, portant le n°23 et la mention "Vu 05/24" ;
 - extincteur d'une capacité de 9 kg de poudre ABC, portant le n°24 et la mention "Vu 05/24".
- la présence de 2 extincteurs sur la zone de dépôtage fioul :
 - extincteur d'une capacité de 6 kg de poudre ABC, portant le n°32 et la mention "Vu 06/24" ;
 - extincteur d'une capacité de 6 kg de poudre ABC, portant le n°33 et la mention "Vu 06/24".

L'inspection des installations classées a constaté par échantillonnage que les moyens d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 3.2.1 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis 12 fiches d'intervention d'urgence interne à l'établissement, dont notamment :

- consigne à suivre en cas de déversement d'hydrocarbure en chaufferie ;
- consigne à suivre en cas de déversement de produits chimiques.

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis les procédures suivantes :

- la consigne d'interdiction d'apporter du feu - fumer - vapoter ;
- la consigne moyens d'extinction.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les consignes à suivre en cas de déversement mentionnent les actions à engager ;
- la consigne d'interdiction d'apporter du feu - fumer - vapoter précise qu'il est totalement interdit de fumer dans les locaux de travail et mentionne par ailleurs "Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents." ;
- la consigne moyens d'extinction mentionne les différents types d'extincteurs utilisables sur le site et les feux concernés par chacune des catégories d'extincteur (A, B ou C) ;
- l'exploitant n'a pas présenté de procédure spécifique à l'alerte. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté par échantillonnage que la consigne "à suivre en cas d'explosion dans une chaufferie" mentionne une action "alerte" est présentée dans la consigne avec les numéros des services de secours (18- 112) ;
- l'exploitant n'a pas présenté de procédure spécifique à l'isolement du site. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté par échantillonnage que la consigne "à suivre en cas de déversement d'hydrocarbure en chaufferie" mentionne une action "fermer la vanne police".

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a rédigé des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 3.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 9 du titre 2

Thème(s) : Autre, Dispositions administratives

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes d'exploitation comportant les contrôles à effectuer conformes aux dispositions de l'article 9 du titre 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 41 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 7.1.3 du chapitre I du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux artificielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés dans un bac en plastique d'un volume d'environ 1 m³ situé en sous-sol. Ce bac contient des bidons vides de produit MB-4/110 et d'AdBlue.

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage des déchets ne présentent pas de risque de pollution, conformément aux dispositions de l'article 7.1.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Élimination des déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2004, article 4.3 du chapitre III du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être réalisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, l'exploitant a déclaré que les déchets sont éliminés par la société CHIMIREC.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce prestataire est autorisé ou déclaré au titre du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 4.3 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 43 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2004, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis un registre des déchets (registre sortant).

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient à jour un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : Contenu du registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis un registre des déchets (registre sortant).

L'inspection des installations classées constate que le contenu du registre des déchets sortants est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

